

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE DE DONNÉES PERSONNELLES (DPA)

Article 28 du RGPD · Recommandé pour acceptation en ligne (Clickwrap) · v1 — 18 août 2026

ACCORD DE SOUS-TRAITANCE DE DONNÉES (DPA)

Établi conformément à l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et sur la base des Clauses Contractuelles Types de la Décision d'exécution (UE) 2021/915 de la Commission européenne.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. LE CONSEILLER IMMOBILIER (ou l'Agence), titulaire d'une carte professionnelle (Loi Hoguet) ou d'un numéro RSAC, identifié lors de la création de son compte sur la Plateforme, ci-après le « Responsable du Traitement »,
2. MONSIEUR GILDO PANDI, exerçant en Entreprise Individuelle (EI) sous le nom commercial « La Machine à Mandats », SIREN 830 339 057, domicilié à Metz (Moselle), ci-après le « Sous-traitant ».

ARTICLE 1 — OBJET ET QUALIFICATION DES RÔLES

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant effectue, pour le compte du Responsable du Traitement, les opérations de traitement de données personnelles nécessaires à la fourniture du service « La Machine à Mandats » (sélection de DPE publics, édition et expédition postale de carnets énergétiques). Le Responsable du Traitement conserve la maîtrise exclusive des finalités commerciales de prospection.

ARTICLE 2 — OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT (Art. 28.3 RGPD)

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement sur instructions documentées du Responsable du Traitement ;
- Veiller à la stricte confidentialité des personnes autorisées à traiter les données ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées (Annexe III) ;
- Assister le Responsable du Traitement pour donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes ;
- Notifier toute violation de données au Responsable du Traitement sous 24h à 48h par voie électronique (Art. 33.2).

ARTICLE 3 — INSTRUCTION INCONDITIONNELLE : LISTE D'OPPOSITION CENTRALISÉE

Le Responsable du Traitement donne instruction générale, expresse et permanente au Sous-traitant de gérer de manière centralisée la liste d'opposition alimentée par le formulaire public (/stop). L'inscription d'une adresse sur la liste d'exclusion globale empêche tout envoi ultérieur par l'ensemble des utilisateurs de la Plateforme. Les Parties conviennent que cette centralisation constitue une mesure technique de conformité exécutée sur instruction, n'emportant aucune co-responsabilité (Art. 26 RGPD).

ARTICLE 4 — AUTORISATION DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS (Art. 28.2 RGPD)

Le Responsable du Traitement accorde une autorisation écrite générale au Sous-traitant pour recruter les sous-traitants ultérieurs figurant à l'Annexe IV (Supabase, Netlify, Merci Facteur, La Poste, Brevo, OVH, Make). Le Sous-traitant informera le Responsable du Traitement de tout changement d'ultérieur sous-traitant avec un préavis de 14 jours. Le Responsable du Traitement dispose d'un délai de 8 jours pour composer une opposition motivée pour motif légitime relatif à la protection des données.

ARTICLE 5 — CADRAGE DU DROIT D'AUDIT (Art. 28.3.h RGPD)

Le droit d'audit s'exerce prioritairement par la mise à disposition par le Sous-traitant d'attestations de conformité, de rapports d'audit tiers et des Annexes révisées. Un audit sur site ne pourra être entrepris qu'en cas de suspicion légitime de faille ou d'incident avéré, moyennant un préavis minimum de 30 jours ouvrés, aux frais exclusifs du Responsable du Traitement, pendant les heures de bureau et sous réserve du respect strict du secret des affaires et de la confidentialité des données des autres clients.

ARTICLE 6 — RESPONSABILITÉ ET SÉPARATION DU PATRIMOINE (EI)

Chaque Partie répond des dommages causés par son propre manquement aux obligations du RGPD. Conformément à l'article L. 526-22 du Code de commerce, la responsabilité du Sous-traitant est strictement limitée à son patrimoine professionnel d'Entreprise Individuelle (EI). Sauf faute lourde ou dolosive, la responsabilité financière globale du Sous-traitant au titre du présent contrat est plafonnée au montant total des sommes effectivement versées par le Responsable du Traitement au cours des douze (12) derniers mois.

ARTICLE 7 — SORT DES DONNÉES EN FIN DE CONTRAT ET CONSERVATION PROBATOIRE

Au terme du contrat, le Sous-traitant supprime ou restitue, au choix du Responsable du Traitement, l'ensemble des données personnelles sous 30 jours. Par dérogation, le Sous-traitant est expressément autorisé à conserver un archivage anonymisé ou restreint des preuves d'horodatage des consentements et oppositions pendant une durée de trois (3) ans (Décret n° 2026-662), au titre du respect de ses obligations légales de traçabilité et de preuve.

ARTICLE 8 — DURÉES DE CONSERVATION & INCIDENCE TERRITORIALE

Les durées de conservation sont appliquées conformément à l'Annexe II : 12 mois pour un logement sans réponse, 1 an pour l'accord de recontact, 3 ans pour la preuve de l'accord, 15 jours pour le contenu du pli chez l'imprimeur postal (option anonymize), et conservation illimitée pour la liste d'opposition. L'ensemble des traitements et hébergements est réalisé au sein de l'Union Européenne (aucun transfert hors UE).

ARTICLE 9 — MODALITÉS D'ACCEPTATION EN LIGNE (CLICKWRAP)

Le présent contrat est conclu par acceptation en ligne lors de l'onboarding ou de la commande du Responsable du Traitement. La validation de la case à cocher emporte acceptation ferme, irrévocable et intégrale du présent texte et de ses Annexes I à IV, opposable dès son horodatage serveur et la conservation des données de connexion (IP, identifiant).

Document rattaché	Version & Date	Statut juridique
Annexes I à IV du DPA	v2 — 18 août 2026	Partie intégrante du présent contrat.
Test de Mise en Balance (LIA)	v2 — 11 août 2026	Justification de la base légale (Art. 6.1.f).
Registre des traitements	v1 — 15 août 2026	Fiches 30.1 (RT) et 30.2 (ST) rattachées.